DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/2378 DE LA COMMISSION

du 15 décembre 2017

relative à la conformité des taux unitaires fixés pour les zones tarifaires pour l'année 2017 conformément à l'article 17 du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013

[notifiée sous le numéro C(2017) 8501]

(Les textes en langues allemande, anglaise, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, portugaise, roumaine, slovaque, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu le règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne ([2]), et notamment son article 17, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 établit un système commun de tarification des services de navigation aérienne. Le système commun de tarification fait partie intégrante des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du système de performance instauré par l'article 11 du règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil ([3]) et par le règlement d'exécution (UE) nº 390/2013 de la Commission ([4]).

(2) La décision d'exécution 2014/132/UE de la Commission ([5]) fixe, pour la deuxième période de référence couvrant les années 2015 à 2019, les objectifs de performance de l'Union, dont un objectif d'efficacité économique pour les services de navigation aérienne en route, exprimé en coûts unitaires fixés pour la fourniture de ces services.

(3) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, points b) et c), du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013, la Commission est tenue d'évaluer les taux unitaires fixés pour les zones tarifaires pour 2017 qui lui sont soumis par les États membres avant le 1er juin 2016, au regard des prescriptions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. Cette évaluation porte sur la conformité de ces taux unitaires avec les dispositions des règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013.

(4) La Commission a effectué son évaluation des taux unitaires avec l'aide de l'unité d'évaluation des performances d'Eurocontrol, sur la base des données et des informations complémentaires fournies par les États membres avant le 1er novembre 2016. Lors de son évaluation, la Commission a également pris en considération les explications fournies et les corrections apportées avant la réunion de consultation sur les taux unitaires de 2017 pour les services en route, organisée le 23 novembre 2016, en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013, ainsi que les corrections que les États membres ont apportées aux taux unitaires à la suite de contacts ultérieurs avec la Commission.

(5) Sur la base de cette évaluation, la Commission a conclu, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013, que les taux unitaires de 2017 pour les zones tarifaires de route soumis par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède sont conformes aux dispositions des règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013.

(6) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013, cette conclusion devrait être notifiée aux États membres concernés.

(7) La conclusion et la notification relatives à la conformité des taux unitaires pour les zones tarifaires aux dispositions des règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013 sont sans préjudice des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) nº 550/2004,

([1]) JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.
([2]) JO L 128 du 9.5.2013, p. 31.
([3]) Règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 390/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau (JO L 128 du 9.5.2013, p. 1).
([5]) Décision d'exécution 2014/132/UE de la Commission du 11 mars 2014 fixant les objectifs de performance de l'Union pour le réseau de gestion du trafic aérien et les seuils d'alerte pour la deuxième période de référence 2015-2019 (JO L 71 du 12.3.2014, p. 20).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux unitaires de 2017 pour les zones tarifaires de route qui figurent à l'annexe de la présente décision sont conformes aux dispositions des règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013.

Article 2

Le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Par la Commission

Violeta BULC

Membre de la Commission

ANNEXE

	Zone tarifaire	Taux unitaire de route de 2017 en monnaie nationale (*)
1	Autriche	72,71
2	Belgique-Luxembourg	67,46
3	Croatie	346,74
4	Chypre	34,32
5	République tchèque	1 134,76
6	Danemark	450,23
7	Estonie	28,46
8	Finlande	56,23
9	France	67,00
10	Allemagne	69,36
11	Hongrie	10 898,29
12	Irlande	29,54
13	Italie	80,00
14	Lettonie	27,46
15	Lituanie	44,42
16	Pays-Bas	66,26
17	Portugal	40,12
18	Roumanie	149,21
19	Slovaquie	52,54
20	Slovénie	64,60
21	Espagne — Canaries	58,36
22	Espagne continentale	71,69
23	Suède	580,71
24	Royaume-Uni	64,54

(*) Ces taux unitaires ne comprennent pas le taux unitaire administratif qui est visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 et qui s'applique aux États parties à l'accord multilatéral relatif aux redevances de route conclu par Eurocontrol.